

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2019.

SEANCE PUBLIQUE / HUIS CLOS

N° POLICE ADMINISTRATIVE – Circulation routière – Arrêté ministériel - Espace cyclo/piétons le long de la N61 - rue d'Ensival – Approbation.

LE CONSEIL,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la demande de Monsieur Philippe Elsen, Directeur des Routes de Verviers, d'approuver l'arrêté ministériel relatif à la création d'un espace dédié aux cyclos et piétons le long de la N61 ;

Vu l'avis positif de la Cellule Mobilité de la Ville de Verviers, rendu en date du 12 juin 2019 ;

Considérant que la N61 (rue d'Ensival) fait partie de la voirie communale mais gérée par la Direction des Routes de Verviers ;

Vu l'avis émis par la Section Administration général – Police – Sécurité – Aménagement du territoire en sa séance du 20 juin 2019 ;

Par * voix contre * et * abstentions,

DECIDE

Art. 1 – Le présent arrêté approuve le projet d'arrêté ministériel relatif à la création d'un espace dédié aux cyclos et piétons le long de la N61.

Art. 2 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié dans les formes légales puis transmis, pour information, aux Services Techniques Communaux, aux Services de Police de la Zone Vesdre, au service des TEC, au Service Régional d'Incendie ainsi qu'aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police et au SPW.

PROJET soumis au Conseil communal